

**LA COPIE INTEGRALE DES ACTES AINSI QUE LES ANNEXES PUBLIES
PEUT ETRE OBTENUE AUPRES DU BUREAU OU SERVICE SOUS LE TIMBRE DUQUEL ILS FIGURENT**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service Protection Economique et Sécurité des Consommateurs

**ARRETE - NOR - 2130 – 2012 - 00010
FIXANT LES TARIFS DES COURSES DE TAXI**

LE PREFET DE L'ORNE,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code des Transports, notamment les articles L.3121-1 et suivants,

Vu le Code de la Consommation, notamment son article L.113-3,

Vu l'article L.410-2 du Code de Commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence,

Vu le Décret n°73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise,

Vu le Décret n°78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres,

Vu le Décret n° 87-238 du 6 avril 1987 modifié réglementant les tarifs des courses de taxi,

Vu le Décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la Loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure,

Vu le Décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 modifié, relatif à l'exercice de l'activité de taxi,

Vu l'Arrêté Ministériel du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation de modèles, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres,

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis,

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 2012 relatif aux tarifs des courses de taxi,

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARTICLE 1^{er} - Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis à l'article L.3121-1 du code des transports.

Conformément à l'article 8 du décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 et à l'article 1^{er} du décret n°95-935 du 17 août 1995 susvisés, tout véhicule nouvellement affecté à compter du 1^{er} janvier 2012 à l'activité de taxi, doit être doté des équipements spéciaux suivants :

1/ Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course ;

2/ Un dispositif extérieur lumineux portant la mention " taxi ", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'allume en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

3/ L'indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur ;

4/ Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

Les véhicules déjà affectés à l'activité de taxi avant le 1^{er} janvier 2012 peuvent continuer à être dotés des équipements spéciaux qui étaient prévus à l'article 1^{er} du décret du 17 août 1995 susvisé, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'article 2 du décret n°2009-1064 du 28 août 2009.

ARTICLE 2 - Dans le département de l'Orne, à compter de la publication du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, quel que soit le nombre de places que la voiture comporte et que celles-ci soient toutes occupées ou non :

- Valeur de la chute (ou échelon d'indication du prix à payer)..... 0,10 €

- Prise en charge..... 2,10 €

Le prix de la prise en charge couvre le premier parcours dont la longueur est égale à la distance de chute déterminée comme ci-dessous pour une chute de 0,10 €.

Toutefois, le tarif minimal, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,60 €.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

- Tarif horaire : 21 €, soit une chute de 0,10 € toutes les 17,14 secondes.

- Tarif kilométrique fixé comme suit:

TARIFS	TARIFS KILOMETRIQUES	DISTANCE PARCOURUE correspondant à une chute d'un dixième d'euro
A	0,85	117,648 m
B	1,28	78,125 m
C	1,70	58,824 m
D	2,56	39,063 m

Le tarif A concerne les courses **de jour avec retour en charge** à la station.

Le tarif B concerne les courses **de nuit avec retour en charge** à la station ainsi que les courses effectuées le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station.

Le tarif C concerne les courses **de jour avec retour à vide** à la station.

Le tarif D concerne les courses **de nuit avec retour à vide** à la station, ainsi que les courses effectuées le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

ARTICLE 3 - La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit correspondant au type de course concerné.

ARTICLE 4 - Le tarif de nuit est applicable de 19 heures à 7 heures.

ARTICLE 5 - Le transport ne peut donner lieu à d'autres suppléments que ceux fixés ci-après, uniformes de jour et de nuit :

- malle, bicyclette, voiture d'enfant : 0,67 €

- autre bagage nécessitant une manutention pour mise dans le coffre ou arrimage sur la galerie : 0,33 €

- quatrième personne adulte : 1,66 €

- animal : 1 €

ARTICLE 6 - Les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que leurs conditions d'application devront être affichés de manière visible et lisible à l'intérieur des véhicules avec la mention « Tarifs fixés par l'arrêté du ».

Par ailleurs, le taximètre doit être parfaitement visible de jour comme de nuit par le client.

ARTICLE 7 - Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Dès que le paiement est intervenu le taximètre doit être mis en position libre.

ARTICLE 8 - Toute prestation de course de taxi doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course résultant du décret du 6 avril 1987 susvisé est supérieur ou égal au seuil fixé par l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983, modifié, soit 25 €.

Pour les courses de taxi dont le prix est inférieur à ce seuil, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après.

1° Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, prévue à l'article 5 de l'arrêté du 10 septembre 2010 ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises, hors suppléments.

2° Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments,
- b) Le détail de chacune des majorations prévues notamment à l'article 5 du présent arrêté. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) Le nom du client,
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation en application du 1° e) ci-dessus est :

PREFECTURE DE L'ORNE
Bureau de la Réglementation et des Titres
39 rue Saint Blaise - BP 529 - 61018 ALENÇON cedex.

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent toutefois pas aux véhicules qui continuent d'être dotés des équipements spéciaux mentionnés au dernier alinéa de l'article 8 du décret du 28 août 2009 susvisé.

En ce cas, indépendamment des autres dispositions obligatoires ci-dessus, la note est rédigée conformément à l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983, modifié, aux termes desquelles tout service rendu à un consommateur doit faire l'objet, dès qu'il a été rendu et en tout état de cause avant le paiement du prix, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la prestation est supérieur ou égal à 25 euros (T.V.A. comprise).

Pour les prestations de service dont le prix est inférieur à 25 € (T.V.A. comprise), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

La note mentionne obligatoirement :

- la date de rédaction,
- le nom et l'adresse du prestataire,
- le nom du client sauf opposition de celui-ci,
- la date et le lieu d'exécution de la prestation,
- le décompte détaillé, en quantité et prix, de chaque prestation fournie,
- la somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises.

ARTICLE 9 - Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue aux articles 7 et 8 du Décret du 13 mars 1978, suivant les modalités fixées par ses arrêtés d'application. Ces contrôles sont assurés sous couvert de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement avec, éventuellement, la collaboration des Services Techniques Départementaux ou Municipaux.

ARTICLE 10 - A compter de la publication du présent arrêté, un délai de deux mois est laissé aux chauffeurs de taxi pour modifier leur compteur.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 2,6 % pourra être appliquée au montant de la course affichée en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre majuscule E de couleur rouge (d'une hauteur minimale de 10 mm) sera apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 11 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions des législations en vigueur.

ARTICLE 12 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2011 sont abrogées.

ARTICLE 13 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, les Sous-Préfets d'Argentan et de Mortagne, les Maires, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (service de la Protection Economique et Sécurité des Consommateurs), le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Orne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Alençon, le 28 décembre 2012

*Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Benoît HUBER*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Cabinet du Préfet

ARRETE – NOR – 1011 – 2013 - 00011 MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SYSTEMES DE VIDEOPROTECTION

LE PRÉFET DE L'ORNE,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU les consultations effectuées en vue du renouvellement de la commission ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARTICLE 1^{er} - La composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection est fixée comme suit :

I - Un magistrat du siège :

- Mme Claire-Marie CASANOVA, vice-présidente du tribunal de grande instance d'ALENÇON, présidente de la commission

II - Un représentant des maires :

- M. Alain LENORMAND, maire de LA FERRIERE-BOCHARD, titulaire

- M. Kenneth TATHAM, maire de SAINT-CENERI-LE-GEREI, suppléant

III - Un représentant des commerces de commerce et d'industrie :

- M. Christophe d'ARGY, titulaire

- M. Marc ESNAULT, suppléant

IV - Une personnalité qualifiée choisie en raison de sa compétence :

- M. Sébastien MARIE, titulaire

ARTICLE 2 – Les référents sûreté de la direction départementale de la sécurité publique et du groupement de gendarmerie de l'Orne sont associés, en tant que de besoin, aux travaux de la commission.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est valable jusqu'au 3 octobre 2013, date à laquelle la commission départementale des systèmes de vidéoprotection devra être renouvelée.

ARTICLE 4 – Le secrétariat de la commission est assuré par un agent du bureau du cabinet du préfet. Le siège de la commission est fixé à la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général et la Directrice de Cabinet de la préfecture de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Alençon, le 30 janvier 2013

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE, BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE
CENTRE PENITENTIAIRE ALENCON-CONDE-SUR-SARTHE****DELEGATION POUR DEPLOYER LA FORCE ARMEE**

NS N° 02-2013

ANNULE ET REMPLACE NS N° 32-2012

Je soussigné, André BRETON, Directeur du Centre Pénitentiaire d'Alençon-Condé-sur-Sarthe, donne délégation pour déployer la force armée aux personnels suivants :

Mme Sylvette ANTOINE	Adjointe au Directeur
Mr Fabrice MOROT	Directeur adjoint
Mme Nathalie BAR	Attachée principale du Ministère de la Justice
Mme Corinne MARZI	Attachée principale du Ministère de la Justice
Mr Arnaud CAHAGNET	Capitaine pénitentiaire – chef de détention
Mr Gilles RIBALET	Lieutenant pénitentiaire

et ce conformément aux dispositions de la circulaire NORJUSK 1240045 du 12 décembre 2012 et aux articles D218 - D265 – D266 – D267 et D283-6 du code de procédure pénale, et en vertu des articles R 57-7-83 et R 57-7-84 dudit code.

Fait à Alençon - Condé-sur-Sarthe, le 28 janvier 2013

Le Directeur

André BRETON

ACCUEIL DES DETENUS ARRIVANTS

NS N° 03-2013

ANNULE ET REMPLACE NS N° 29-2012

DECISION

Le directeur,

Vu le code de procédure pénale (CPP), notamment ses articles D.84, D .85, D.91, D.284 et D.285

Décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement :

ARTICLE 1 - Reçoivent délégation permanente de réaliser, au nom du chef d'établissement, les entretiens d'accueil des détenus arrivants selon les termes des articles susvisés :

Madame Sylvette ANTOINE, directrice
Monsieur Fabrice MOROT, directeur adjoint
dans le cadre de leurs attributions respectives,
Aux officiers :
Arnaud CAHAGNET, chef de détention
François-Xavier BRAND, officier
Gontran CLEMENT, officier
Yann DEGOUEY, officier
Gilles RIBALET, officier
Eric KOUZMINE, officier
Véronique ZELAZNY, officier
dans le cadre de leurs attributions respectives.

Fait à Alençon - Condé-sur-Sarthe, le 28 janvier 2013

Le Directeur

André BRETON

NOTATION DES FONCTIONNAIRES DU CENTRE PENITENTIAIRE D'ALENCON-CONDE-SUR-SARTHE

NS N° 04-2013

ANNULE ET REMPLACE NS N° 27-2012

DECISION

Le directeur chef d'établissement,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 55,

Vu le décret n°2002-682 du 29 avril 2002, relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, notamment son article 6,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 et l'article 7 de la loi du 17 juillet 1978,

Vu l'arrêté du 7 décembre 1990, fixant les modalités de la notation des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,

Décide :

Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du directeur chef d'établissement, les notations des fonctionnaires du centre pénitentiaire d'Alençon-Condé-sur-Sarthe selon les termes des articles susvisés :

Madame Sylvette ANTOINE, directrice
Monsieur Fabrice MOROT, directeur adjoint
Madame Nathalie BAR, Attaché d'Administration et d'Intendance
Madame Corinne MARZI, Attaché d'Administration et d'Intendance
Monsieur Arnaud CAHAGNET, officier
Monsieur François-Xavier BRAND, officier
Monsieur Gontran CLEMENT, officier
Monsieur Yann DEGOUEY, officier
Monsieur Gilles RIBALET, officier
Monsieur Eric KOUZMINE, officier
Madame Véronique ZELAZNY, officier

Fait à Alençon - Condé-sur-Sarthe, le 28 janvier 2013

Le Directeur

André BRETON

**DECISION DE PROCEDER A LA FOUILLE D'UN DETENU
DELEGATION DE SIGNATURE
NS N° 05-2013
ANNULE ET REMPLACE NS N° 23-2012
DECISION**

Le Directeur,
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 et l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le code de procédure pénale (CPP), notamment ses articles R.57-6-24 et D.275,
Décide :

ARTICLE 1 - Reçoit délégation permanente à l'effet de décider de procéder à la fouille d'un détenu, au nom du chef d'établissement, selon les termes des articles susvisés :

Madame Sylvette ANTOINE, directrice
Monsieur Fabrice MOROT, directeur adjoint

dans le cadre de ses attributions respectives,
aux officiers :

Arnaud CAHAGNET, chef de détention
François-Xavier BRAND, officier
Gontran CLEMENT, officier
Yann DEGOUEY, officier
Gilles RIBALET, officier
Eric KOUZMINE, officier
Véronique ZELAZNY, officier

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Fait à Alençon - Condé-sur-Sarthe, le 28 janvier 2013
Le Directeur
André BRETON

**AFFECTATION DES DETENUS EN CELLULE-DELEGATION DE SIGNATURE
NS N° 06-2013
ANNULE ET REMPLACE NS N° 24-2012
DECISION**

Le directeur,
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 et l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le code de procédure pénale (CPP), notamment ses articles R.57-6-24, D.83, D.85 et D.91,

ARTICLE 1 - Reçoit délégation permanente à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à l'affectation en cellule des détenus selon les termes des articles susvisés :

Madame Sylvette ANTOINE, directrice
Monsieur Fabrice MOROT, directeur adjoint
dans le cadre de ses attributions respectives,

Aux officiers,
Arnaud CAHAGNET, chef de détention
François-Xavier BRAND, officier
Gontran CLEMENT, officier
Yann DEGOUEY, officier
Gilles RIBALET, officier
Eric KOUZMINE, officier
Véronique ZELAZNY, officier

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Fait à Alençon - Condé-sur-Sarthe, le 28 janvier 2013
Le Directeur
André BRETON

**PREFECTURE DE L'ORNE
B.P. 529 - 61018 ALENCON CEDEX
Tél. 02 33 80 61 61 - Fax 02 33 80 61 65
DIRECTEUR DE PUBLICATION :
JEAN-CHRISTOPHE MORAUD
PREFET
BENOIT HUBER
SECRETAIRE GENERAL
REALISATION :
B.M.M.E.
IMPRESSION :
ATELIER DE REPROGRAPHIE
DEPOT LEGAL : JANVIER 2013
N° ISSN : 0757 - 1348
TIRAGE : 15 EXEMPLAIRES
PUBLICATION : GRATUITE**